

SAINT-VINCENT



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1 DU PLU

B – Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
1. PREAMBULE.....	3
1. Le PLU de Saint-Vincent	3
2. Les objets de la modification	3
2. L'EXPOSÉ DES MOTIFS.....	5
1. Le classement en secteur 1AUa du secteur 1AUl.....	5
2. Le classement en secteur Uc du secteur Ue	9
3. La modification de l'OAP « Bourg de Saint-Vincent ».....	11
3. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES	13
1. Les modifications du zonage.....	13
2. La modification de l'OAP « Bourg de Saint-Vincent ».....	15
4. LES CHANGEMENTS A APPORTER AUX PIÈCES DU PLU	18
5. LES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	19
1. Le profil environnemental de la commune de Saint-Vincent.....	19
2. Les incidences sur l'environnement de la modification n°1 du PLU de Saint-Vincent	24

1. PREAMBULE

1. LE PLU DE SAINT-VINCENT

La commune de Saint-Vincent dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2017, qui n'a pour le moment fait l'objet d'aucune évolution.

2. LES OBJETS DE LA MODIFICATION

La commune de Saint-Vincent a un projet d'aménagement de son centre-bourg, qui se compose de diverses opérations. Le programme de ce projet est le suivant :

- Aménager un nouveau secteur d'habitat comprenant :
 - o un espace public servant de lieu de vie pour le quartier
 - o des aménagements viaires et des cheminements doux connectés aux espaces publics existants,
 - o des aménagements paysagers,
 - o des aménagements de sport et de loisirs
 - o des lots à vocation d'habitat ;
- Permettre l'implantation d'un commerce de proximité,
- Développer l'offre en habitat complémentaire à l'accession à la propriété.



Plan de situation du projet communal d'aménagement. Source : Géo64

Afin de permettre la mise en œuvre de ces aménagements, il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification du PLU. Les deux secteurs concernés sont classés respectivement en secteur à vocation d'activités sportives et de loisirs 1AU et en secteur Ue dédié aux équipements publics et collectifs, mais le règlement et les Orientations d'Aménagement définies ne donnent pas la possibilité de pouvoir réaliser les projets envisagés.

En effet, le secteur 1AU avait été délimité sur un terrain communal en face de la place de l'église, pour la construction d'équipements sportifs et de loisirs et notamment celle d'un stade de football. Un terrain multisport a finalement été construit sur la place de l'église, en secteur Ue du PLU.

La commune souhaite dorénavant pouvoir étendre le lotissement présent en secteur 1AUa sur une partie de ce secteur 1AU. Ces évolutions découlent de la volonté de la commune de créer un lotissement en continuité du bourg et du lotissement existant.

Par ailleurs, elle a pour projet de créer des logements locatifs et destinés à l'accueil des personnes âgées, ainsi qu'éventuellement un commerce de proximité en face de la place de l'église. Le terrain concerné est actuellement classé en secteur Ue du PLU, donc destiné aux équipements et services publics.

Le règlement du secteur Ue, dédié aux équipements et aux services publics, n'autorise pas les commerces ou logements. Il est donc nécessaire de classer cette parcelle en secteur Uc, destiné à l'habitat, plutôt qu'en secteur Ue, au règlement trop limitatif.

En outre, les zones 1AU et 2AU font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, qui vise à encadrer l'urbanisation de ces zones à urbaniser situées en continuité du bourg de Saint-Vincent. Le projet de la commune pour ces zones ayant évolué, une modification de cette OAP est nécessaire. Elle viendra notamment cadrer l'aménagement des futurs lotissements, ainsi que l'évolution du règlement graphique du PLU.

Ces changements peuvent ainsi être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En effet, ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière. Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, ces modifications ne sont pas en mesure d'induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification du PLU a ainsi été lancée par décision du maire de la commune de Saint-Vincent.

Outre le présent rapport de présentation (document B), le dossier de modification comprend :

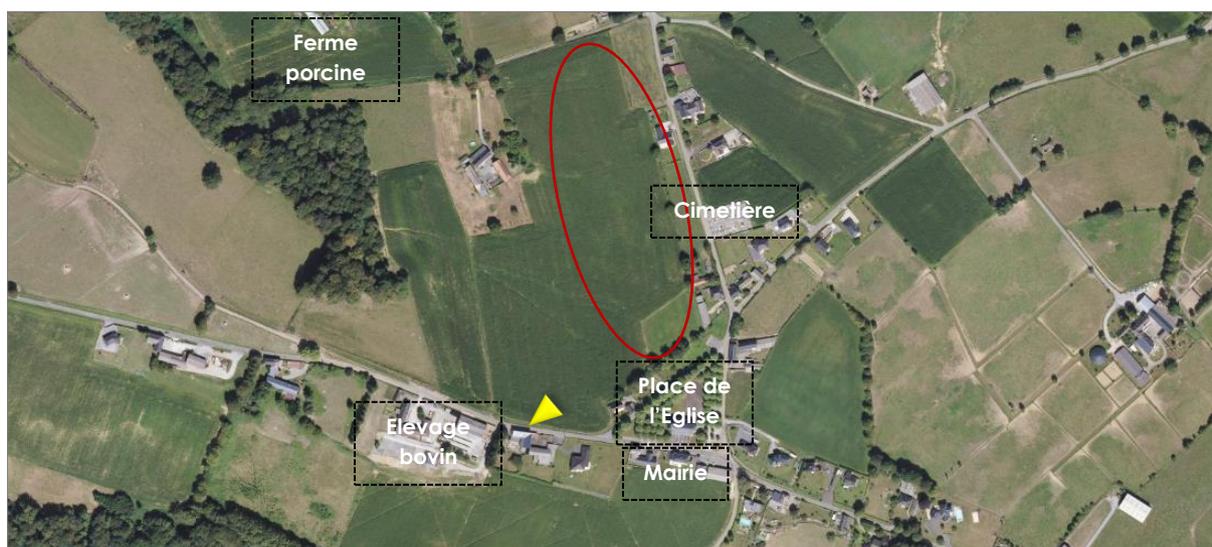
- un document montrant les changements apportés aux différentes pièces du PLU en vigueur (document C),
- ainsi que le formulaire de demande d'examen au cas par cas, en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme (document A).

2. L'EXPOSÉ DES MOTIFS

1. LE CLASSEMENT EN SECTEUR 1AUA DU SECTEUR 1AUL

- **Le site de projet**

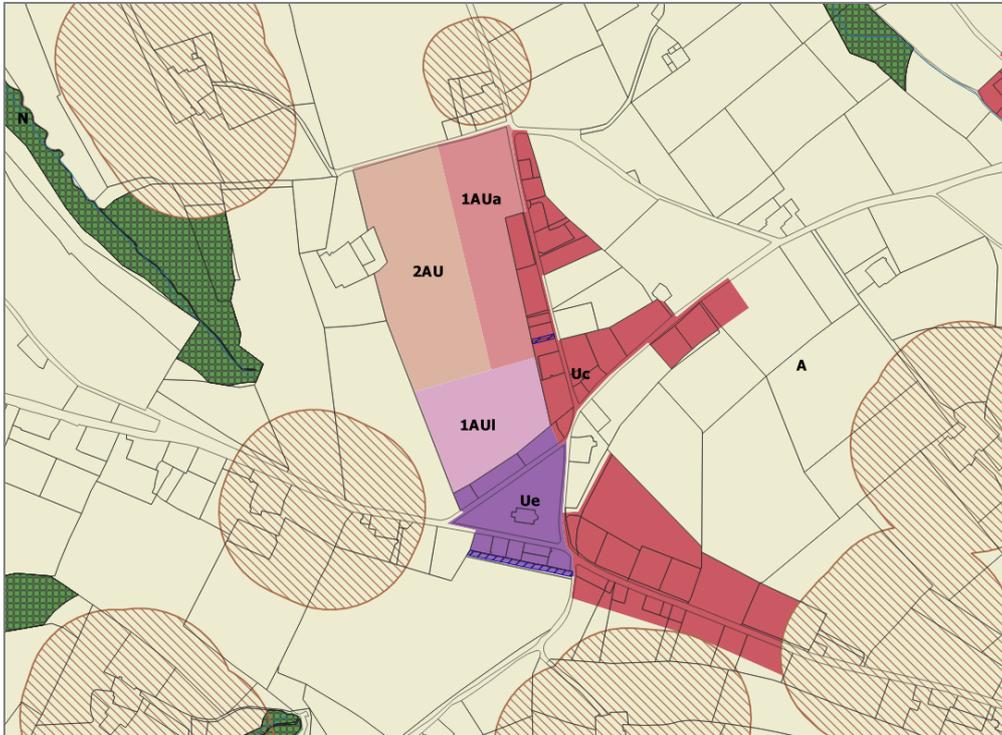
La commune a un projet de lotissement communal sur la parcelle cadastrée section B n°720, située au Nord du bourg de Saint-Vincent, entre les chemins de Gabach et Henri IV, et la route de Coarraze. Ce terrain fait face au cimetière communal et jouxte un lotissement d'habitation et des champs de maïs.



Vue aérienne de la parcelle cadastrée section B n°720, et vue depuis la route de Coarraze.

Cette emprise foncière est divisée en plusieurs zones du PLU :

- la zone 2AU, destinée à être aménagée à moyen ou à long terme ;
- la zone 1AU, destinée à être aménagée à court ou moyen terme. Elle est divisée en 2 secteurs :
 - le secteur 1AUI, dédié aux activités sportives et de loisirs,
 - le secteur 1AUa, dédié à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.



Extrait du plan de zonage du PLU de Saint-Vincent.

Ce lotissement s'implanterait sur le secteur 1AUa, qui est destiné à accueillir des habitations, ainsi que sur une portion du secteur 1AUI, qui n'autorise pas actuellement la construction à usage d'habitat.

Ce secteur avait été délimité afin d'accueillir un terrain de football. Un terrain multisport a finalement été créé sur la place de l'église, en secteur Ue. La commune n'a pas d'autres besoins en équipements sportifs.

Préalablement, à la demande de permis d'aménager, la commune doit opérer une évolution du zonage de son PLU pour permettre l'aménagement du lotissement. Ainsi, une emprise foncière d'environ 0,4 ha sera détachée du secteur 1AUI, et classée en secteur 1AUa.

• **Les caractéristiques du projet**

La commune de Saint-Vincent connaît une forte demande en terrains à bâtir. Afin d'y répondre, tout en respectant les objectifs fixés en termes de réalisation de logements et d'accueil des nouveaux arrivants, les élus souhaitent aménager un lotissement en continuité du bourg communal.

L'ouverture à l'urbanisation des terrains se fera selon une opération d'aménagement d'ensemble, conformément au règlement écrit de la zone 1AUa. Un permis d'aménager sera déposé sur l'ensemble du secteur pour garantir un aménagement cohérent sur tout le secteur. Le permis d'aménager pourra proposer un phasage interne des aménagements pour permettre une urbanisation progressive des terrains à bâtir.

Trois lots ont déjà été vendus au Nord du secteur 1AUa et la commune envisage de délimiter 10 lots supplémentaires d'une superficie de 900 à 1300 m².

Les 8 lots situés actuellement en secteur 1AUa seront les premiers à être aménagés, en commençant par les trois lots au Sud, déjà reliés au réseau viaire, suivis des 5 terrains situés plus au Nord.

Une fois la présente modification du PLU approuvée, les 2 lots restants, classés actuellement en secteur 1AU1 à faire évoluer en secteur 1AUa, seront aménagés.

En outre, des études techniques et réglementaires concernant la viabilisation du lotissement sont actuellement en cours afin d'intégrer les différents réseaux (électrique, eau potable, eaux pluviales, voirie, défense incendie, etc.).

La commune de Saint-Vincent n'est pas raccordé à un système d'assainissement collectif. Chaque lot sera donc équipé en assainissement autonome.

Par ailleurs, des aménagements ont également été réalisés sur ce secteur, avec la création d'un parking communal en face du cimetière. L'emprise de ce parking sera réaménagée de manière à permettre la desserte viaire du secteur tout en maintenant du stationnement de proximité pour le cimetière.



Esquisse du projet d'aménagement communal. Source : APGL, SITU.

2. LE CLASSEMENT EN SECTEUR UC DU SECTEUR UE

En plus du projet de lotissement, la commune souhaite aménager la parcelle cadastrée section B n°503. Elle est située en centre-bourg de Saint-Vincent, à proximité de la Place de l'Eglise.



Vue aérienne de la parcelle cadastrée section B n°503, et vue depuis le chemin Henri IV.

Sur cette parcelle de 1087 m², la commune envisage l'aménagement de deux projets :

- Développer une offre d'habitat complémentaire à l'accession à la propriété, en réalisant des logements locatifs, ainsi que des logements destinés à l'accueil des personnes âgées.

Ce projet permettrait de répondre aux besoins en matière de logements pour les personnes âgées sur la commune. L'offre locative est également assez restreinte sur le territoire.

Cet aménagement participe également à l'orientation du PADD « Accueillir de nouveaux habitants tout en conservant l'identité rurale de la commune ». En effet, il favorisera la production de logements diversifiés.

- Construire un commerce de proximité en centre-bourg de Saint-Vincent. Celui-ci pourrait également faire office de point-relais.

Saint-Vincent est identifiée comme une zone de revitalisation commerciale en milieu rural depuis 2020. La commune dispose de très peu de commerce sur son territoire. L'ancien restaurant a été transformé en logements. Seul le jardin botanique comprend une boutique, une terrasse et un restaurant / salon de thé.

L'implantation d'un petit commerce aux abords de la place participerait ainsi à la dynamique du territoire.

Ce projet permet également de répondre à l'orientation du PADD qui vise à « programmer les aménagements et services de proximité ». Son objectif est de renforcer le poids des services de proximité autour de l'ensemble mairie – foyer rural – école. Ainsi apporter un commerce de proximité au centre-bourg de Saint-Vincent permettrait de répondre en partie au projet d'aménagement de la commune.



Esquisse du projet d'aménagement communal. Source : APGL, SITU.

Cette parcelle est classée en secteur Ue du PLU de Saint-Vincent. Ce secteur urbain est destiné aux équipements et services publics. Le règlement y interdit toutes occupations et utilisations du sol non directement liées aux équipements publics, d'intérêt collectif ou de service public.

Afin de permettre la réalisation des aménagements envisagés par la commune, une modification du zonage du PLU est requise. Le classement de cette parcelle en secteur Uc « urbain destiné à l'habitat en assainissement individuel » permettrait la construction de logements et de commerces.

3. LA MODIFICATION DE L'OAP « BOURG DE SAINT-VINCENT »

Le PLU de Saint-Vincent prévoit une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur les terrains communaux classés en zones 2AU et 1AU, sur les parcelles cadastrées section B n°720, 721, 722 et 723.

Cette OAP fixe les prescriptions en termes d'aménagement, d'habitat, de transports ou encore de déplacements que les élus souhaitent voir respectées lors de l'aménagement de ce secteur.



Schéma de l'OAP secteur « Bourg de Saint-Vincent ». Source : Commune de Saint-Vincent.

Cependant, les aménagements réalisés dans le cadre de la vente des trois lots à bâtir ne permettent plus la réalisation de la voie de bouclage telle que prévue par l'OAP.

Par ailleurs, le projet d'aménagement de la commune a évolué depuis l'approbation du PLU en 2017. L'aménagement du lotissement communal nécessite de modifier cette orientation pour permettre la réalisation du projet.

L'OAP « Bourg de Saint-Vincent » devra tout d'abord intégrer les évolutions de zonage apportées par la présente modification, à savoir l'extension du secteur 1AUa sur le secteur 1AUl.

De plus, devront être intégrés les évolutions d'accès, de voiries et de division parcellaire. L'OAP devra également inclure les espaces publics du parking du cimetière.

3. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. LES MODIFICATIONS DU ZONAGE

- **L'évolution du terrain classé en secteur 1AUL vers le secteur 1AUa**

Afin de permettre la réalisation d'un lotissement, il convient de revoir le zonage de la parcelle cadastrée section B n°720, classée actuellement en zone 2AU et en secteurs 1AUI et 1AUa, pour étendre le périmètre du secteur 1AUa vers le Sud et réduire le secteur 1AUI.

Le secteur 1AUa est en effet destiné à l'habitat et aux activités compatibles. Il doit permettre l'accueil de nouvelles populations, ainsi que le développement du bourg, le maintien de l'école communale et la préservation du cadre de vie.

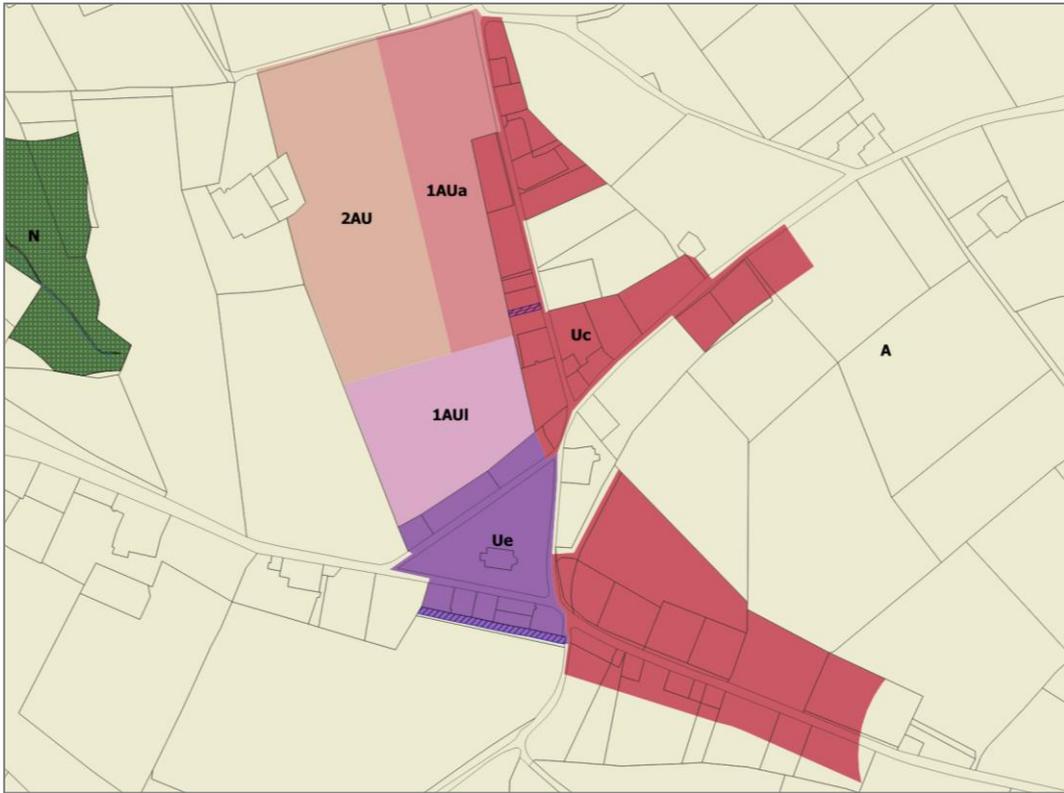
Ce règlement paraît donc plus adapté que celui du secteur 1AUI, qui interdisait les constructions ou installations non directement liées aux activités sportives, de loisirs ou aux équipements publics et touristiques.

- **L'évolution de la parcelle cadastrée section B n°503 du secteur Ue vers le secteur Uc**

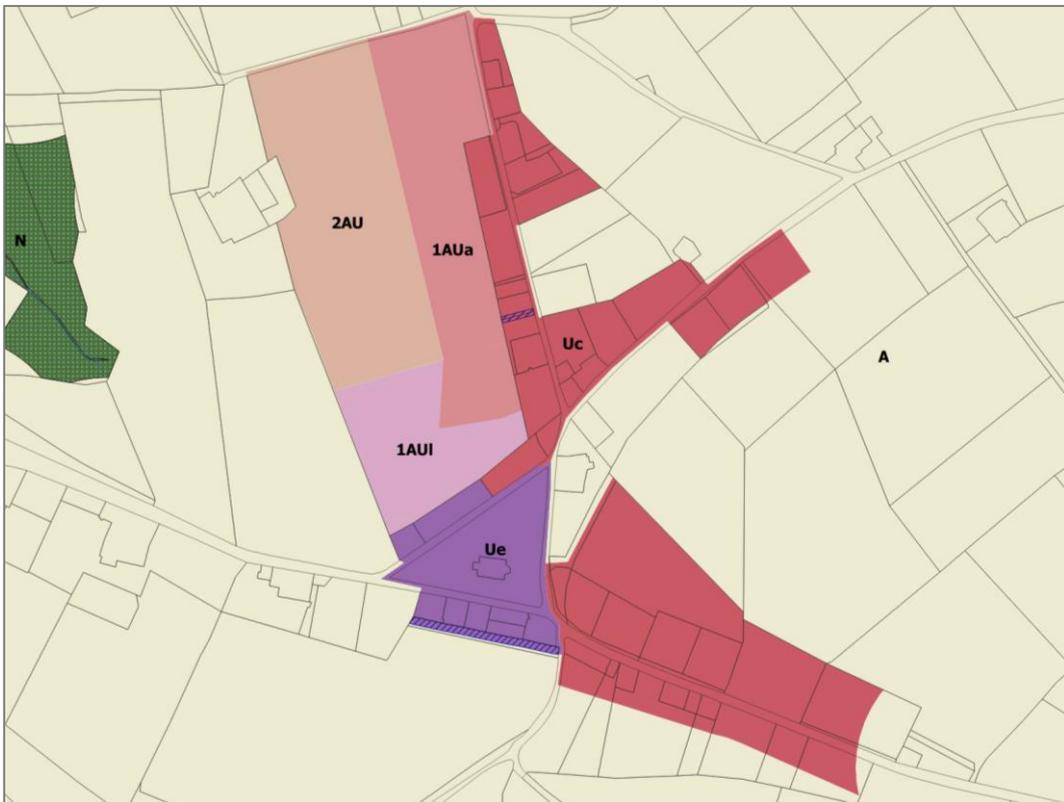
Afin de permettre la réalisation des projets voulus par la commune, le secteur Ue sera réduit à l'Ouest en faveur du secteur Uc qui sera étendu sur la parcelle cadastrée section B n°503.

La zone Uc est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles. Outre accueillir de nouvelles populations par la création de logements diversifiés, ce secteur vise également à favoriser la mixité avec les activités non sources de nuisances, tels que les commerces de proximité ou les services.

Ce règlement convient donc davantage à celui du secteur Ue, qui proscrit toute construction non directement liée aux équipements publics, d'intérêt collectif ou de service public.



Zonage du PLU en vigueur. Source : SITU, APGL.



Proposition de modification de zonage. Source : SITU, APGL.

2. LA MODIFICATION DE L'OAP « BOURG DE SAINT-VINCENT »

Les évolutions à effectuer sur cette OAP sont les suivantes :

- Redessiner les délimitations de zones comme exposées par la présente modification, en réduisant le secteur 1AU et en étendant le 1AUa ;
- Revoir la division des lots pour accroître la densification du secteur ;
- Revoir le tracé des voies afin d'optimiser les déplacements dans le lotissement et vers les aménagements alentours, notamment le cimetière.



OAP du secteur « Bourg de Saint-Vincent » en vigueur. Source : Commune de Saint-Vincent.





PERIMETRE DANS LEQUEL S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



PRINCIPE DE DESSERTE VIAIRE DU SECTEUR

Le schéma indique l'emplacement de principe de voies de desserte à aménager pour le secteur. Leur utilisation est destinée à être collective et publique. Les voies devront permettre la circulation sécurisée des piétons et des cycles et pourront être accompagnées de stationnements.



CHEMINEMENT PIETONS / CYCLES A AMENAGER

Le schéma indique l'emplacement de principe de cheminements piétons et cyclables. Ces cheminements auront une largeur suffisante et un revêtement permettant une utilisation sécurisée par tous les temps. Ils bénéficieront d'un traitement paysager. Des accès piétons / cycles supplémentaires sont autorisés sur le secteur pour favoriser un maillage de cheminements doux.



AIRE DE STATIONNEMENT A REAMENAGER

Le schéma indique l'emplacement du parking existant du cimetière à maintenir et à réaménager pour la création de l'accès principal au secteur.



ESPACE PUBLIC DE PROXIMITE A DOMINANTE PIETONNE

Le schéma indique l'emplacement de principe d'espaces publics pour le secteur. Ces lieux d'échange et de rencontre privilégieront le piéton et les espaces plantés et arborés. Les espaces s'appuieront sur un principe d'usage polyvalent et de simplicité de traitement.



SECTEUR A VOCATION D'HABITAT PERMANENT

Le schéma indique le secteur d'implantation de logements à vocation d'habitat permanent. La hauteur et la volumétrie des constructions seront dans le gabarit de l'habitat traditionnel du village. L'accent sera mis sur une architecture locale, reprenant les caractéristiques de l'architecture vernaculaire du Béarn. L'objectif pour le secteur vise à la création de 13 logements minimum.

➤ **Ouverture à l'urbanisation prévue à court terme**



PRINCIPE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le schéma indique le principe d'implantation des constructions de manière à créer un front bâti le long des voies. L'alignement sur rue sera constitué par l'implantation en limite d'espace public des constructions (bâti principal, annexes, garages...) ou de clôtures bâties. Le linéaire d'alignement sur voie sera traité de manière continue et cohérente sur les différentes parcelles (hauteur continue du mur de clôture, harmonie des matériaux et couleurs...)



ESPACE VERT PUBLIC

Le schéma indique l'emplacement de principe d'un espace vert public planté et arboré (arbres de haute tige et arbustes). Cet espace pourra accueillir des aménagements de sport, de loisir et de tourisme. Les plantations réalisées participeront à l'insertion paysagère du secteur dans son environnement.



ARBRES EXISTANTS A PRESERVER

Le schéma indique la présence d'arbres remarquables sur le secteur. Les arbres devront être maintenus dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la faisabilité des aménagements et si leur état sanitaire est satisfaisant. La végétation préservée participera à l'insertion paysagère du secteur dans son environnement.



HAIE BOCAGERE A PLANTER

Le schéma indique l'emplacement de principe d'une haie de type bocagère à planter en limite du secteur. Cette haie sera constituée d'essences locales mélangées non invasives (minimum 5 essences) comprenant des arbres de haut jet, des arbres en cépée et des essences buissonnantes. Elle participera aux aménagements paysagers projetés.



ZONE 2AU

➤ **Ouverture à l'urbanisation prévue à long terme**

Proposition de modification de l'OAP « Bourg de Saint-Vincent ». Source : SITU, APGL

4. LES CHANGEMENTS A APPORTER AUX PIECES DU PLU

Au vu des modifications à apporter, il y a lieu, en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, de modifier les pièces suivantes du PLU jusqu'ici en vigueur :

- La pièce E - Document graphique du règlement
- La pièce C - Orientations d'Aménagement et de Programmation

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés par cette modification. Cet exposé sera inséré entre la page de garde et le sommaire du rapport de présentation.

Les changements apportés aux différentes pièces du PLU en vigueur font l'objet d'un document spécifique, distinct du présent rapport de présentation.

5. LES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les procédures d'évolution de PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

A la suite de la décision n°400420 du conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, toute évolution d'un document d'urbanisme par la procédure de modification susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est soumise à une évaluation environnementale. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la modification du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas tel qu'il est prévu à l'article L.122-4(III) du Code de l'environnement. Par décision du 30 novembre 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

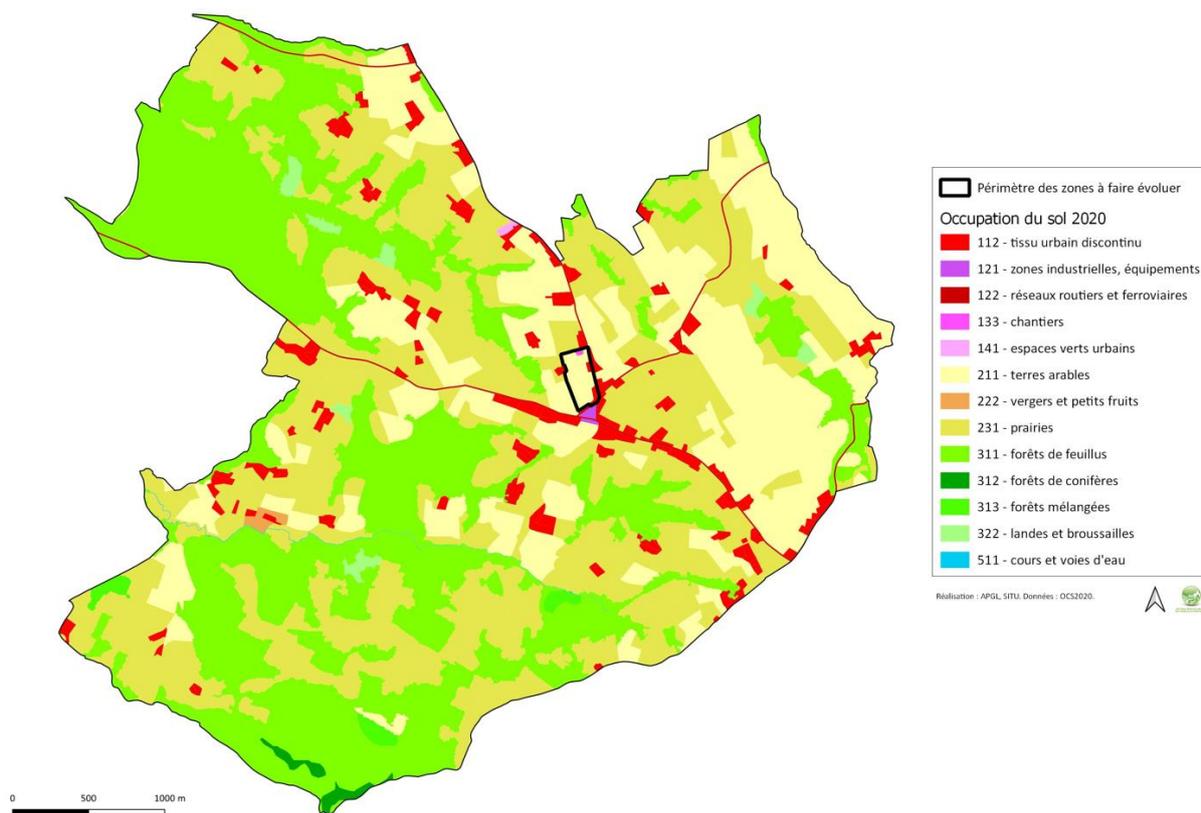
1. LE PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT

La partie suivante présente une description synthétique du profil environnemental de la commune de Saint-Vincent. Le profil environnemental est abordé sous différentes thématiques :

- la biodiversité ;
- le patrimoine paysager, bâti et architectural ;
- les risques, nuisances et pollutions ;
- les ressources naturelles.

Un zoom cartographique est par la suite précisé autour du périmètre d'étude, afin de mieux apprécier la sensibilité environnementale du site d'étude.

1.1. CONTEXTE TERRITORIAL



Référentiel régional de l'occupation du sol 2020 sur la commune de Saint-Vincent. Source : APGL, SITU.

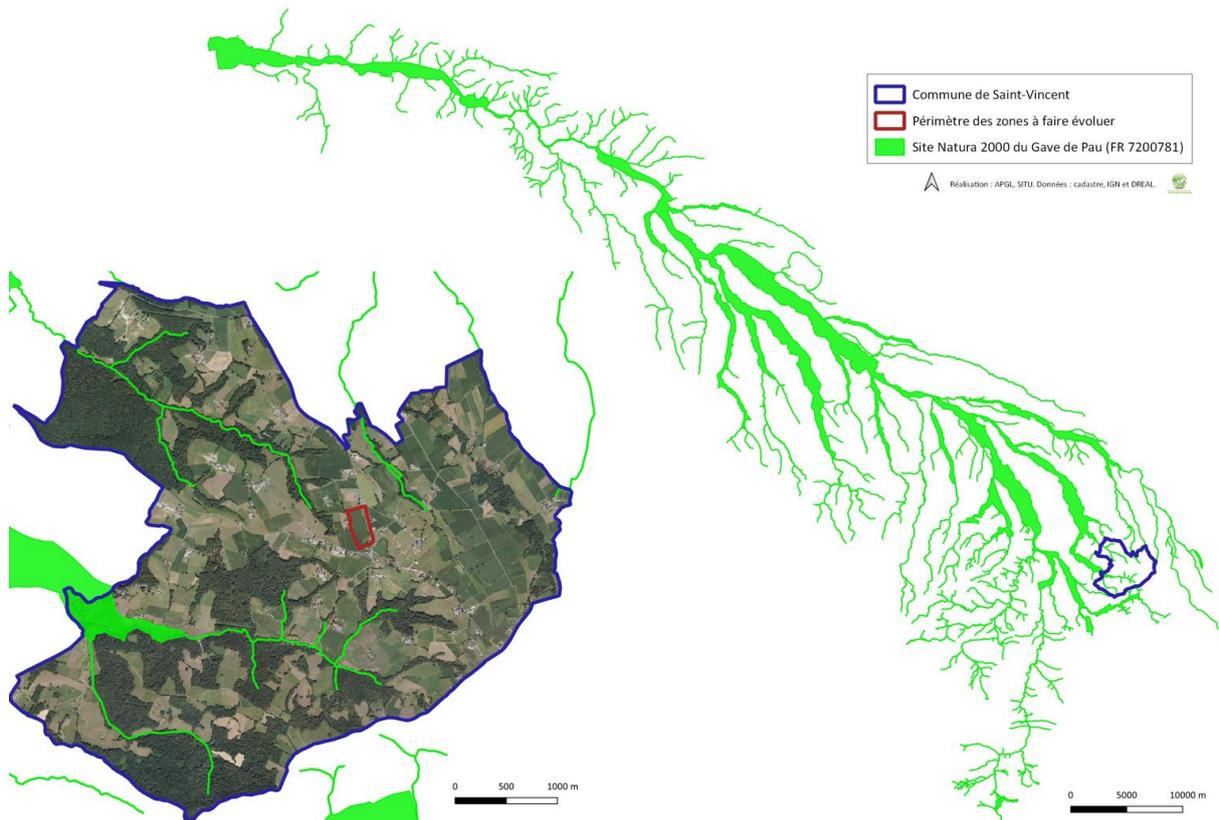
1.2. RESEAU NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par la présence d'un Site d'Intérêt Communautaire désigné au titre de la Directive Habitat : Le Gave de Pau (FR 7200781).

Ce site Natura 2000 caractérise un réseau hydrographique étendu qui comprend le gave de Pau, ses principaux affluents et les têtes de bassin versant. On retrouve dans les types de milieux naturels, les eaux courantes mais également les milieux humides rivulaires aux cours d'eau (marais, tourbières, prairies humides, fourrés, boisements) dont le plus emblématique est la saligue le long du gave de Pau.

Sur la commune de Saint-Vincent, le périmètre Natura 2000 englobe essentiellement les cours d'eau du Lagoin et du Badé, affluents directs du Gave de Pau. Il couvre également un système de saligue encore vivace.

La carte ci-dessous identifie le réseau Natura 2000 sur le territoire communal.



Le site Natura 2000 sur la commune de Saint-Vincent. Source : APGL, SITU.

1.3. BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement	Le SRADDET Nouvelle Aquitaine relève la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité sur la commune "les boisements et milieux associés" et "les plaines agricoles à enjeux majoritaires oiseaux". Le Lagoin est classé en liste 1 comme corridor écologique aquatique. Le SRCE Nouvelle Aquitaine met en évidence le réservoir de biodiversité des boisements de feuillus et forêts mixtes. Il classe également le cours d'eau du Lagoin comme composante de la trame bleue.
Une ZNIEFF prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	ZNIEFF de type 2 n°720009379 "Bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes"
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;	

- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	Le PLU identifie des espaces boisés classés au titre du L.113-1 du Code de l'urbanisme

1.4. PATRIMOINE CULTUREL

Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	
Un espace concerné par un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code	Site archéologique sur la place de l'église (vestiges médiévaux)

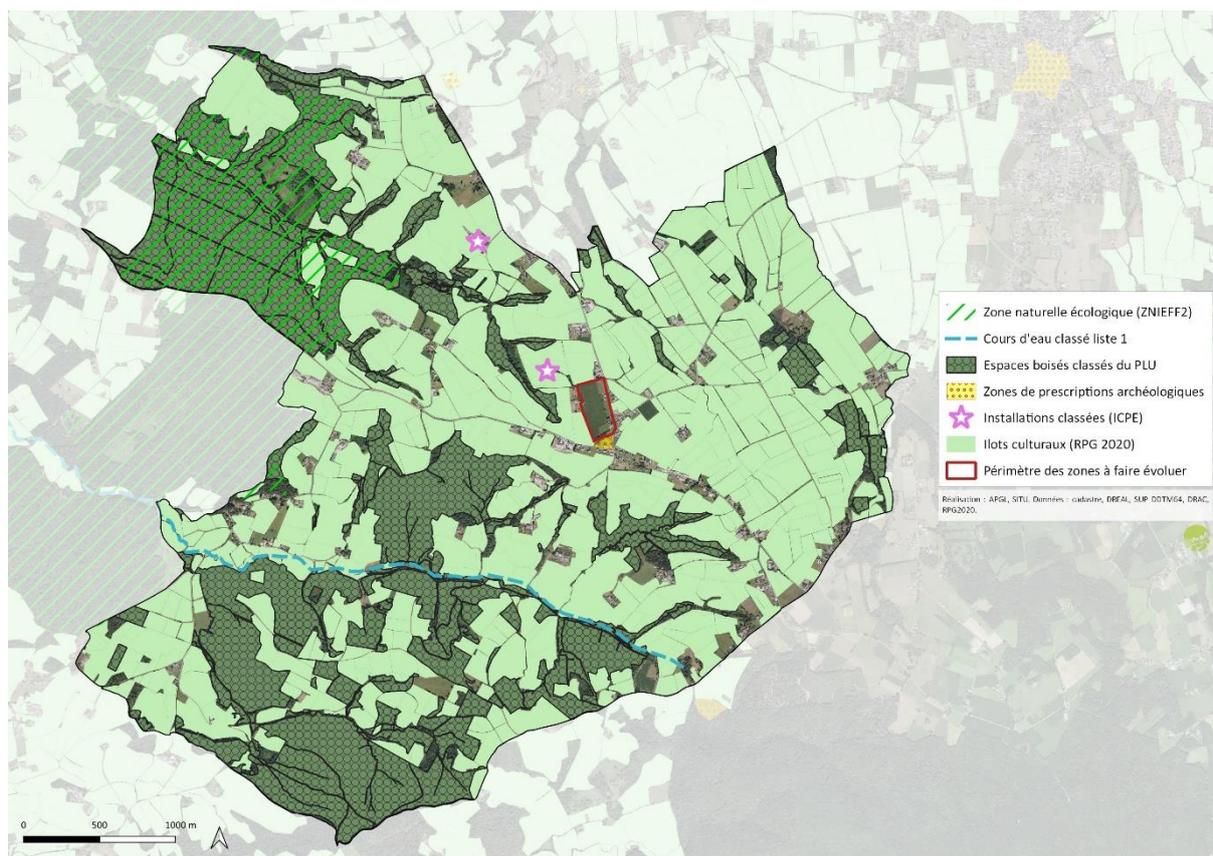
1.5. RISQUES ET NUISANCES

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	

1.6. RESSOURCES NATURELLES

Qualité des cours d'eau identifiés	Deux masses d'eau rivière sont localisées sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> - Le Lagoin : objectifs bon état écologique et chimique 2015 - Le ruisseau Lourrou : objectifs bon état écologique 2027 et bon état chimique 2015
Un captage d'eau potable	
Un captage prioritaire Grenelle	
Des zonages règlementaires portant sur la qualité des eaux (zone de vigilance pesticide, etc.)	La partie Est de la commune est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole

<p>Une ressource forestière</p>	<p>Trois forêts communales sont présentes sur le territoire de Saint-Vincent : les forêts de Mirepeix, de Coarrazze et de Montaut. Des bois privés sont également présents sur la commune. La surface forestière occupe 619 ha, soit 37 % du territoire communal.</p>
<p>Une ressource foncière agricole</p>	<p>551 ha d'ilots cultureux sont recensés au registre parcellaire graphique de 2020, soit 33% du territoire communal.</p>
<p>Des énergies renouvelables</p>	



Le profil environnemental de la commune de Saint-Vincent. Source : APGL, SITU.

2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE SAINT-VINCENT

L'analyse suivante a pour objectif de relever les enjeux environnementaux qui pourraient concerner certaines modifications réglementaires et d'évaluer le cas échéant les incidences qu'elles génèreraient. Cette analyse porte sur les sites Natura 2000 et 4 grandes thématiques environnementales :

- **La biodiversité** : la diversité biologique, la faune, la flore.
- **Le patrimoine** : les paysages, le patrimoine culturel, architectural et archéologique.
- **Les ressources naturelles** : les sols, les eaux.
- **Les risques et nuisances** : la santé humaine, la population, l'air, le bruit, le climat.

La hiérarchisation du niveau d'incidence se définit selon 5 classes :

Directe positive	Indirecte positive	Nulle	Indirecte négative	Directe négative
------------------	--------------------	-------	--------------------	------------------

Les objets de la modification :

- **Faire évoluer le classement d'un secteur 1AUI vers un secteur 1AUa**

Cette évolution de zonage concerne une emprise foncière d'environ 0,4 ha classée en secteur 1AUI (à urbaniser à vocation d'activités et de loisirs), vers un secteur 1AUa (à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat). Cette emprise foncière n'est pas localisée dans le site Natura 2000. Ce dernier est distant d'environ 270 mètres du secteur. Le secteur déjà classé comme à urbaniser dans le PLU ne présente pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000.

Cette évolution réglementaire n'est pas susceptible de présenter des incidences sur le site Natura 2000.

De plus, le règlement du secteur 1AUa est moins restrictif que celui du secteur 1AUI ce qui serait davantage en accord avec les nouvelles intentions d'aménagement de la collectivité sur ce secteur.

La création de nouveaux logements sur ce site est cohérente avec les capacités d'accueil du territoire, notamment vis à vis de l'aptitude des sols à accueillir des installations d'assainissement autonome. De plus, la parcelle concernée est située en dehors des périmètres de protection de la biodiversité, ainsi que des zones à risque. Cette évolution de zonage s'effectue en cohérence avec la trame urbaine environnante et le zonage du PLU.

Cette évolution de zonage sur un secteur en friche déjà classé en zone à urbaniser ne présente pas d'incidence sur l'environnement territorial.

- **Faire évoluer le classement d'un secteur Ue vers un secteur Uc**

Cette évolution de zonage concerne une emprise foncière d'environ 0,1 ha classée en secteur Ue (urbain à vocation d'équipements et de services publics), vers un secteur Uc (urbain à vocation d'habitat en assainissement individuel). Cette emprise foncière n'est pas localisée dans le site Natura 2000. Ce dernier est distant d'environ 330 mètres du secteur. Le secteur déjà classé comme urbain dans le PLU ne présente pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000.

Cette évolution réglementaire n'est pas susceptible de présenter des incidences sur le site Natura 2000.

Par ailleurs, le règlement du secteur Uc est moins restrictif que celui du secteur Ue ce qui serait davantage en accord avec les nouvelles intentions d'aménagement de la collectivité sur ce secteur.

La création de nouveaux logements sur ce site est cohérente avec les capacités d'accueil du territoire, notamment vis à vis de l'aptitude des sols à accueillir des installations d'assainissement autonome. De plus, la parcelle concernée est située en dehors des périmètres de protection de la biodiversité, ainsi que des zones à risque. Cette évolution de zonage s'effectue en cohérence avec la trame urbaine environnante et le zonage du PLU.

Cette évolution de zonage sur un secteur déjà classé en zone urbaine ne présente pas d'incidence sur l'environnement territorial.

- **Modifier l'OAP « Bourg de Saint-Vincent »**

Ce secteur à OAP correspond au périmètre de zones à urbaniser du PLU. Cette emprise n'est pas localisée dans le site Natura 2000 du Gave de Pau. Ce dernier est situé à plus de 170 mètres à l'Ouest.

La modification des orientations d'aménagement fait évoluer une partie de la destination d'un secteur à vocation d'activités sportives et de loisirs vers un secteur à dominante d'habitat. Par ailleurs, elle modifie les principes d'aménagement de ces zones et permet d'organiser la réalisation du projet communal.

La modification des orientations d'aménagements de ces zones à urbaniser n'est pas susceptible de présenter des incidences sur le site Natura 2000.

En outre, ce secteur à OAP est situé en continuité du bourg ancien, en partie sur une friche agricole. Les intentions d'aménagement de la collectivité sur cette emprise foncière ont évolué, les élus souhaitant donner à ces zones, une vocation principale de logements. Les modifications apportées à l'OAP évoluent dans ce sens (extension et densification du secteur 1AUa).

La création de nouveaux logements sur ce secteur est cohérente avec les capacités d'accueil du territoire, notamment vis à vis de l'aptitude des sols à accueillir des installations d'assainissement autonome.

L'évolution des orientations d'aménagement sur ces zones déjà classées comme à urbaniser dans le PLU en vigueur, ne sont pas susceptibles de présenter des incidences sur l'environnement territorial.

Natura 2000	Biodiversité	Patrimoine	Ressources naturelles	Risques et nuisances
-------------	--------------	------------	-----------------------	----------------------

Le site Natura 2000 du Gave de Pau a été pris en compte dans le PLU approuvé en 2017. Les composantes du site Natura 2000 ont fait l'objet d'un classement en zones agricoles et naturelles.

Les modifications qui sont apportées dans le cadre de cette procédure concernent des emprises déjà classées en zone U ou AU, et de ce fait, situées en dehors du site Natura 2000. Les évolutions réglementaires sont sans incidences directes sur le site Natura 2000. La gestion des eaux urbaines telle qu'elle est déjà prévue par le règlement des zones U et AU évite toute pollution indirecte sur le milieu naturel.

Les objets abordés dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Saint-Vincent sont donc sans incidence sur le site Natura 2000 du Gave de Pau.

Les modifications réglementaires interviennent pour mettre à jour le document d'urbanisme avec de nouveaux projets souhaités par la collectivité. Ces évolutions apportées au PLU de Saint-Vincent approuvé en 2017 sont réalisées suivant une procédure de modification.

Ces évolutions concernent des emprises foncières déjà classées en zone urbaines ou à urbaniser du PLU.

Ces modifications ne conduisent pas à augmenter les pressions sur la biodiversité ou les ressources naturelles. Ces modifications n'augmentent pas la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux nuisances et risques. Ces évolutions n'induisent pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Compte tenu des modifications apportées au PLU de Saint-Vincent, l'évolution du document ne présente pas d'incidences susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine.